

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 13 reheb 1418 - 14 novembre 1997

140^{ème} année

N° 91

Sommaire

Lois

Loi n° 97-71 du 11 novembre 1997, relative aux liquidateurs, mandataires de justice, syndics et administrateurs judiciaires **2047**

Décrets et Arrêtés

Présidence de la République

Attribution de l'ordre du 7 novembre **2051**

Premier Ministère

Arrêté du Premier ministre du 5 novembre 1997, portant ouverture d'un examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 8 et 9 dans le grade de secrétaire d'administration **2051**

Arrêté du Premier ministre du 5 novembre 1997, portant ouverture d'un examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 5, 6 et 7 dans le grade de commis d'administration **2051**

Ministère des Finances

Arrêté du Premier ministre du 5 novembre 1997, modifiant l'arrêté du 15 septembre 1993, portant création et organisation d'un cycle de formation d'inspecteurs centraux des services financiers à l'école nationale d'administration **2052**

Arrêté du ministre des finances du 5 novembre 1997, modifiant l'arrêté du 15 juin 1995 portant règlement et programme du concours sur épreuves pour l'accès au cycle de formation d'inspecteurs centraux des services financiers à l'école nationale d'administration **2053**

Ministère de l'Education

Cessation de fonctions d'un inspecteur	2053
Arrêté du ministre de l'éducation du 5 novembre 1997, portant organisation de l'examen professionnel pour la nomination dans le grade d'ingénieur général	2053
Arrêté du ministre de l'éducation du 5 novembre 1997, portant organisation de l'examen professionnel pour la nomination dans le grade d'ingénieur en chef	2054

Ministère de l'Enseignement Supérieur

Nomination de directeurs d'établissement des œuvres universitaires	2054
Cessation de fonctions d'un directeur	2054
Nomination d'un sous-directeur	2054
Nomination d'un chef de service	2054
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 5 novembre 1997, portant délégation de signature	2055
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 5 novembre 1997, portant modification de l'arrêté du 3 février 1990 fixant la liste des départements et des unités de recherches dans les établissements d'enseignement supérieur	2055

Ministère de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire

Arrêté du ministre de l'environnement et de l'aménagement du territoire du 5 novembre 1997, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs des travaux	2055
Arrêté du ministre de l'environnement et de l'aménagement du territoire du 5 novembre 1997, portant ouverture de concours externe et interne sur épreuves pour le recrutement d'analystes	2056
Arrêté du ministre de l'environnement et de l'aménagement du territoire du 5 novembre 1997, portant ouverture de concours externe et interne sur épreuves pour le recrutement de programmeurs	2056

Ministère du Commerce

Arrêté du ministre du commerce du 5 novembre 1997, fixant le règlement et le programme des deux concours externe et interne sur épreuves pour le recrutement d'inspecteurs des affaires économiques	2056
Arrêté du ministre du commerce du 5 novembre 1997, portant ouverture des concours externe et interne sur épreuves pour le recrutement d'inspecteurs des affaires économiques	2060
Arrêté du ministre du commerce du 5 novembre 1997, portant ouverture de concours externe et interne sur épreuves pour le recrutement de secrétaires de direction	2060

Ministère de la Culture

Nomination d'un inspecteur	2060
----------------------------------	------

Loi n° 97-71 du 11 novembre 1997, relative aux liquidateurs, mandataires de justice, syndics et administrateurs judiciaires (1).

Au nom du peuple,
La chambre des députés ayant adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I

Des dispositions générales

Article premier - Les liquidateurs, mandataires de justice, syndics et administrateurs judiciaires sont des auxiliaires de justice soumis dans l'exercice de leur fonction à la présente loi et aux lois en vigueur dans la mesure où elles ne s'y opposent pas.

Art. 2 - Les liquidateurs, mandataires de justice, syndics et administrateurs judiciaires sont chargés par décision du tribunal et sont soumis à sa surveillance même quand ils sont chargés en dehors de toute décision de justice.

Leurs fonctions se rapportent successivement à :

- la liquidation des successions ou des entreprises;
- au séquestre des biens communs objets d'un conflit;
- à la gestion des faillites;
- à l'administration des entreprises dans le cadre de la réglementation spécifique aux entreprises qui traversent des difficultés économiques ou qui sont l'objet d'un conflit relatif à leur gestion.

Le tribunal peut, dans le cadre de la présente loi, leur confier d'autres fonctions.

CHAPITRE II

De l'inscription sur la liste

Art. 3. - Est fixée annuellement par arrêté du Ministre de la Justice une liste pour les liquidateurs et les mandataires de justice et une autre pour les syndics et les administrateurs judiciaires.

Les deux listes comportent leurs noms, prénoms, spécialités et leurs domiciles élus.

Une commission dont la composition et les modalités de fonctionnement seront fixées par arrêté du Ministre de la Justice se chargera d'examiner les demandes d'inscription sur les listes et de donner son avis les concernant.

Art. 4 - Pour être inscrit sur la liste des liquidateurs et mandataires de justice, le candidat doit :

- 1 - être de nationalité tunisienne.
- 2 - jouir de ses droits civils et politiques et n'avoir été ni déclaré en état de faillite ni poursuivi préalablement pour un délit intentionnel.
- 3 - être résident sur le territoire de la République Tunisienne.
- 4 - être apte physiquement et mentalement à accomplir ses fonctions.
- 5 - Ayant accompli le premier cycle supérieur en matière de sciences juridiques ou économiques ou de gestion et cela dans l'une des facultés ou dans de hautes écoles d'études commerciales.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 21 octobre 1997.

6 - jouir d'une expérience effective de cinq ans au moins.

Pour être inscrit sur la liste des syndics et administrateurs judiciaires, il est exigé, en plus des conditions sus-visées, sauf celles relatives au niveau d'instruction et à l'expérience, que le candidat soit :

A - titulaire d'une maîtrise en sciences juridiques ou économiques ou de gestion délivrée par l'une des facultés ou des instituts des hautes études commerciales ou d'un diplôme qui leur est équivalent.

B - avoir une expérience effective dans le domaine de la gestion ou dans l'administration des entreprises de dix ans au moins.

Art. 5 - Le liquidateur, mandataire de justice, syndic et administrateur judiciaire, inscrit pour la première fois sur l'une des deux listes visées à l'article 3 de la présente loi ou lors de sa réinscription doit, avant d'accomplir toute mission, prêter par devant la cour d'appel de Tunis, le serment dont la teneur suit :

"Je jure par Dieu tout puissant d'accomplir mes obligations avec abnégation et probité, de prendre soin de tout document qui est remis entre mes mains et de garder les secrets qui me sont révélés à l'occasion de l'exercice de mes fonctions".

Art. 6 - La commission visée à l'article 3 de la présente loi propose la radiation de celui qui a perdu l'une des conditions d'inscription à la liste ou qui a fait preuve dans l'exercice de ses fonctions d'un parti pris, d'une négligence ou d'une incapacité ou qui a commis une faute grave qui exige sa radiation de la liste. Elle donne aussi son avis sur toutes les questions que lui soumet le Ministre de la Justice.

Le tribunal peut décider, en cas de découverte de l'un des cas cités au paragraphe précédent, de retirer au contrevenant la mission dont il a été chargé et ce jusqu'à la prononciation de la décision le concernant.

La radiation a lieu par arrêté du Ministre de la Justice.

CHAPITRE III

Des fonctions

Section I - Des liquidateurs

Art. 7. - Les liquidateurs exercent leurs fonctions selon la procédure prévue dans la présente loi.

Le liquidateur commis au partage de la succession est soumis aux dispositions du code des droits réels.

Le liquidateur commis à la liquidation des entreprises est soumis également aux dispositions du code des obligations et des contrats.

Art. 8. - A défaut d'accord entre les héritiers sur la désignation de l'un d'entre eux pour l'administration et la liquidation de la succession chacun des cohéritiers peut requérir du Président du tribunal compétent de commettre par ordonnance, à la liquidation de la succession, un des liquidateurs inscrits sur la liste.

La même procédure sera suivie entre associés, en cas de demande de liquidation d'une entreprise.

Le Président du tribunal désigne un juge auquel il confie la charge de contrôler l'opération de liquidation.

Art. 9. - Le juge commissaire contrôle les registres tenus par le liquidateur désigné par le tribunal, vérifie le respect de la procédure et la régularité des comptes en recettes et en dépenses,

assure le suivi des opérations accomplies par celui-ci dans le cadre de la mission qui lui est dévolue et s'assure de leur effectivité.

Les actes de disposition accomplis par le liquidateur et relatifs aux biens immeubles ou meubles sont assujettis à l'approbation du juge commissaire.

Le liquidateur peut, dans l'accomplissement de sa mission, se faire assister par les personnes de son choix.

Art. 10. - Le liquidateur présente au juge commissaire, dans les quinze jours de sa nomination, un inventaire général de la succession ou de l'entreprise qu'il a la charge de liquider.

Cet état comprend :

- Le nom du défunt et ceux des héritiers majeurs et mineurs, leur âge, domicile, et la part revenant à chacun d'eux en cas de liquidation d'une succession;

- Les noms des associés et gérants avec le texte du statut de la société, en cas de liquidation d'une société;

- Un inventaire exhaustif et précis des divers éléments de la succession ou de l'entreprise, selon le cas en présence;

- L'ensemble des charges, créances, hypothèques et obligations relatives aux biens à liquider;

- Les indications précises sur les actes de gestion provisoire réalisés depuis le décès de l'intéressé ou la cessation d'administration de l'entreprise à liquider, jusqu'à leur prise en charge par le liquidateur;

Dans tous les cas, et au moins une fois tous les trois mois, le liquidateur présente au juge commissaire un rapport contenant des indications sur l'état d'avancement des opérations de liquidation, sur les modifications intervenues dans les éléments indiqués dans l'état initial qu'il a produit, ou sur les nouveaux composants survenant depuis son entrée en fonction et qui n'ont pas été indiqués dans l'état sus-mentionné.

Il ne peut être procédé à la nomination du dirigeant d'une entreprise pour être son liquidateur.

Art. 11. - Le liquidateur élabore, dans la limite d'un délai de 3 mois de sa désignation, un projet de partage. A défaut, il soumet au juge commissaire de liquidation, un rapport sur les actes qu'il a accomplis, avec indication des motifs de la demande de prorogation du délai.

Le juge peut proroger le délai par décision motivée.

A l'expiration du délai, le liquidateur rédige un rapport de mission qu'il présente au juge commissaire qui le soumet pour approbation aux héritiers ou aux associés au cours d'une audience qu'il tient à cette fin en son cabinet.

Le juge entreprend, le cas échéant, de rapprocher les attitudes des héritiers ou des associés et oeuvre à leur conciliation.

En cas d'indivisibilité du bien commun ou de non approbation par les héritiers ou les associés du projet de partage établi par le liquidateur, et l'échec du juge commissaire à réaliser leur conciliation, la procédure judiciaire est engagée à l'initiative du requérant de l'ordonnance ou de l'un des associés;

A l'expiration du délai de six mois à compter de la présentation du projet de partage, de la constatation de l'indivisibilité du bien commun ou du refus par les associés d'approuver le projet de partage sans que l'un d'eux n'introduise, suivant le cas, une action en partage ou en licitation, le liquidateur engage la procédure judiciaire appropriée.

Les frais de justice sont avancés par prélèvement sur les fonds communs et déduits au prorata des parts indivises.

Art. 12. - La rémunération du liquidateur est fixée par le Président du tribunal et ce sur la base d'une partie fixe et d'une partie variable.

Il sera tenu compte pour la partie fixe de la moyenne de la rémunération réservée normalement dans la fonction publique à la catégorie à laquelle appartient le liquidateur.

En ce qui concerne la partie variable, il sera tenu compte dans sa détermination des éléments suivants:

- la durée exigée pour la liquidation.

- L'exécution de la mission à titre vacataire.

- les dépenses faites pour l'inventaire des biens objets de la liquidation au regard de leur importance.

- le montant global de la balance comptable.

- l'importance des biens susceptible d'être liquidés.

- le nombre du personnel s'il y a lieu.

- l'établissement des balances comptables et la tenue de la comptabilité et des documents et registres relatifs à la gestion du bien commun et les ventes si elles ont lieu.

- la disposition géographique des unités de production.

- toute augmentation de la valeur du bien commun par le fait du liquidateur.

Les éléments pris en considération dans la détermination de la rémunération doivent être énoncés avec précision.

Art. 13. - Le liquidateur présente au Président du tribunal qui l'a nommé un inventaire préliminaire de sa rémunération et demande à sa lumière une avance ne dépassant pas dans tous les cas les vingt pour cent du montant approximatif de la rémunération; il peut renouveler la demande en cours d'exécution de sa mission à chaque fois qu'il le juge nécessaire à charge d'en déduire les montants au moment de la détermination de la rémunération définitive.

Le Président du tribunal procède à la détermination de la rémunération du liquidateur à l'achèvement de ses travaux et après avoir rédigé un rapport final sur l'état de la liquidation; l'ordonnance d'évaluation de sa rémunération est susceptible d'opposition dans un délai de huit jours à partir de la date de sa signification.

Le liquidateur ne peut, en cas de non-paiement de la totalité de sa rémunération, exercer un droit de rétention sur les documents et autres remis à lui dans le cadre de sa mission.

Le Président du tribunal peut aussi décider la saisie du rapport final au greffe du tribunal et s'opposer à ce qu'en soient délivrées des copies tant que l'entière rémunération du liquidateur ne lui soit versée.

Le demandeur est astreint, par ordonnance du Président du tribunal, au paiement de la rémunération du liquidateur.

Section II - Des mandataires de justice

Art. 14. - Le mandataire de justice exerce les fonctions à lui déléguées conformément à la procédure prévue dans la présente loi et est soumis aux dispositions du code des obligations et des contrats.

Art. 15. - Le Président du tribunal compétent, saisi par l'un des ayants droit, procède à la désignation d'un mandataire de justice qu'il choisit parmi la liste établie à cet effet.

Il charge aussi un juge commissaire ayant pour mission de contrôler l'opération de séquestre.

Art. 16. - Le mandataire de justice prend le plus grand soin de la chose commune mise à sa disposition dans le cadre sa mission et l'administre en vue de lui en assurer le plus grand profit ainsi qu'aux associés.

Il doit notamment :

Premièrement: tenir un registre côté et paraphé par le juge commissaire contenant toutes les opérations et actes d'administration relatifs au séquestre depuis la date de sa prise en charge jusqu'à la fin de sa mission ou tout procédé informatique équivalent.

Le mandataire de justice doit présenter le registre au juge commissaire mensuellement et à chaque fois qu'il le lui demande,

il doit aussi présenter le registre à tout ayant droit et à toute personne intéressée ou leur permettre d'extraire une copie des indications qui y sont incluses après qu'elles en aient préalablement obtenu l'autorisation que délivre le juge commissaire.

Deuxièmement : ouvrir un compte financier spécial au séquestre lequel compte doit être indépendant du compte personnel du mandataire de justice.

Troisièmement : consigner en fin de mission les sommes restantes se rapportant à l'opération de séquestre auprès de la caisse des dépôts et consignations aussitôt après déduction des sommes nécessaires à l'administration du séquestre lesquelles sommes ne peuvent être retirées qu'en vertu d'une ordonnance de justice.

Le mandataire de justice présente tous les trois mois au juge commissaire un rapport sur le déroulement du séquestre.

Et dès la fin de sa mission il rédige un rapport final dans lequel il fixe la situation définitive du séquestre lequel rapport doit inclure obligatoirement toutes les opérations de dépôt et de retrait réalisées par le mandataire en cours de l'exécution de sa mission.

Section III - Des syndics

Art. 17. - Le tribunal nomme un syndic qu'il choisit parmi la liste établie à cet effet et auquel il confie la charge d'administrer la faillite conformément à la procédure énoncée dans le code de commerce et aux dispositions de la présente loi.

Section IV - Des administrateurs judiciaires

Art. 18. - Le tribunal procède conformément la procédure énoncée dans les dispositions de la loi n°34 de l'année 1995 datée du 17 Avril 1995 à la nomination de celui qu'il choisit parmi la liste des administrateurs judiciaires pour lui confier la gestion de l'entreprise en difficulté économique dans le cadre du règlement judiciaire.

Art. 19. - L'administrateur judiciaire exerce ses fonctions conformément à la loi n°34 de l'année 1995 datée du 17 Avril 1995 et suivant la procédure énoncée dans la présente loi.

CHAPITRE IV

Des obligations

Art. 20. - Il est interdit au liquidateur, mandataire de justice, syndic et administrateur judiciaire, à leurs conjoints, ascendants ou descendants, proches au deuxième degré ou collatéraux; d'acquérir, par l'achat ou la cession, d'une façon directe ou indirecte, un droit né de l'exercice de leur fonction. Les articles 566 à 570 du code des obligations et des contrats leur sont applicables.

Art. 21. - Le liquidateur, mandataire de justice, syndic et administrateur judiciaire, doit conserver le secret dont il a eu connaissance à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, soit qu'il est nommé dans la liste ou en dehors de toute liste, soit par décision judiciaire ou en dehors de toute décision judiciaire.

Il lui est interdit d'exercer la même activité que l'entreprise auprès de laquelle il a été nommé soit personnellement, soit par intermédiaire, et ce pendant une période de trois ans à partir de la fin de leurs missions.

Art. 22. - Le liquidateur, mandataire de justice, syndic et administrateur judiciaire, ne peut demander son exemption de la mission qui lui a été confiée sauf pour cause d'empêchement, de récusation ou autre excuse acceptée par le Président du tribunal.

Il ne peut s'opposer non plus à se présenter au tribunal, lorsqu'il y est convoqué pour discuter de ses travaux.

Art. 23. - Le tribunal peut exiger du liquidateur, mandataire de justice, syndic et administrateur judiciaire, lors de sa nomination, d'accomplir sa mission à titre de vacation sans autre forme d'activité que le tribunal considère incompatible avec la nature de la mission qui lui est confiée.

Il sera fait mention de la vacation sur l'ordonnance.

En cas d'empêchement de sa part il sera procédé à son remplacement par quelqu'un d'autre inscrit sur la liste.

Art. 24. - Le liquidateur, mandataire de justice, syndic et administrateur judiciaire est assimilé au fonctionnaire public au sens de l'article 82 du code pénal.

Art. 25. - Le liquidateur, mandataire de justice, syndic et administrateur judiciaire répond de sa faute personnelle commise à l'occasion de l'exercice de sa fonction, et ce conformément aux règles de droit commun.

Tout manquement aux obligations nées de la mission entraîne un avertissement que prononce le Premier Président de la cour d'appel où est situé le bureau du concerné, ou bien la radiation de la liste faite par décision du Ministre de la Justice et ce après avoir demandé au concerné de présenter par écrit ses observations.

Art. 26. - Le liquidateur, mandataire de justice, syndic et administrateur judiciaire, conserve les documents qui lui sont soumis à l'occasion de sa mission et les restitue sitôt objet rempli.

S'il éprouve le besoin d'accéder à des documents qui se trouvent entre les mains d'une entreprise publique ou privée et se rapportant à l'accomplissement de la mission à lui confiée, il peut en faire la demande au président du tribunal qui l'a nommé lequel prononce une ordonnance en ce sens qui doit être signifiée aux personnes concernées.

Il peut être fait opposition à l'ordonnance en question par une requête présentée par le demandeur au président du tribunal qui l'a prononcée et ce dans un délai de huit jours à partir de la date de notification, en mentionnant les raisons de son opposition.

Il appartient au juge, dans tous les cas, de revenir sur sa décision.

Art. 27. - Le liquidateur, mandataire de justice, syndic et administrateur judiciaire conserve une copie de ses rapports pendant dix ans au moins à partir de la date de leur dépôt; il doit en remettre copie, sur autorisation du président du tribunal, aux frais du demandeur.

Art. 28. - les dispositions des articles 8, 9, 10, 11, 12 et 13 de la présente loi, s'appliquent aussi au mandataire de justice, syndic et administrateur judiciaire.

Art. 29. - Le liquidateur, mandataire de justice, syndic et administrateur judiciaire, doit indiquer sur ses documents, son nom et prénom, sa spécialité et son domicile élu.

Il doit installer une enseigne sur son domicile élu mentionnant sa qualité, son nom et prénom;

Il informe le Ministre de la Justice de tout changement concernant son domicile élu.

CHAPITRE V

Des sanctions pénales

Art. 30. - Le Président du tribunal compétent informe le ministère public de tout ce qu'il découvre des manquements ou des dépassements commis par le liquidateur ou le mandataire de justice ou le syndic ou l'administrateur judiciaire lors de l'accomplissement de la mission qui lui est confiée.

Art. 31. - Est puni d'une amende dont le montant varie entre 500 dinars et 5000 dinars tout liquidateur ou mandataire judiciaire ou syndic ou administrateur judiciaire qui faillit aux obligations prévues par les dispositions de l'article 16 premièrement et deuxièmement et troisièmement de la présente loi.

Et il résulte obligatoirement des montants non déposés au compte spécial un intérêt calculé sur le taux de l'intérêt commercial conformément aux textes en vigueur et ce, à compter de la date où ces montants sont mérités jusqu'à leur paiement total.

Art. 32. - Sans préjudice des dispositions de l'article 96 et suivants du code pénal, tout manquement de la part du liquidateur ou du mandataire judiciaire ou du syndic ou de l'administrateur judiciaire aux dispositions de l'article 20 de la présente loi est puni d'une amende dont le montant varie entre 1000 dinars et 10.000 dinars.

Art. 33. - Est puni d'une amende dont le montant varie entre 500 dinars et 1000 dinars tout liquidateur ou mandataire judiciaire ou syndic ou administrateur judiciaire qui ne respecte pas les délais prescrits par les dispositions des articles 10, 11, 16, 21, et 27 de la présente loi.

CHAPITRE VI

De la révision de la liste

Art. 34. - La commission visée à l'article 3 de la présente loi examine le cas de toute personne déjà inscrite sur la liste pour s'assurer qu'elle remplit encore les conditions requises et exécute valablement les obligations prescrites et ce sans que les intéressés ne soient tenus à renouveler leur demande initiale.

Tout intéressé non inscrit sur la liste peut demander de nouveau sa réinscription selon la procédure visée à l'article 4 et suivants de la présente loi.

La demande de réinscription sur la liste ne peut être présentée pour ceux qui ont été déjà radiés qu'après l'écoulement d'un délai de cinq ans à partir de la date de la décision de radiation.

Art. 35. - Le Premier Président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle se trouve le local de celui qui a été inscrit sur l'une des deux listes visées à l'article 3 de la présente loi, doit informer le le Ministre de la Justice du décès de l'intéressé, de la cessation de ses fonctions, de son incapacité physique, de son insuffisance professionnelle, de son manquement aux obligations de sa mission et de toute poursuite pénale engagée contre lui sur la base des rapports à lui soumis par les juridictions et les autorités administratives ou par l'intermédiaire des plaintes qui lui parviennent des justiciables et des personnes ayant un rapport avec la justice.

Art. 36. - Le liquidateur, le mandataire de justice, le syndic et l'administrateur judiciaire peut demander au Ministre de la Justice de le décharger définitivement de ses fonctions.

Il peut demander d'être déchargé temporairement pour raison de santé, des raisons familiales ou pour tout autre motif et ce pendant une période ne dépassant pas une année susceptible de prorogation une seule fois.

Celui qui a été déchargé provisoirement de ses fonctions doit aviser la commission énoncée à l'article 3 de la présente loi de la disparition des causes ayant entraîné cette cessation ou de son intention de reprendre son activité et ce avant trois mois de la date de la fin de la période à lui impartie.

En cas de non respect de cette procédure il sera considéré comme ayant délibérément renoncé à exercer son activité et son nom radié de la liste.

CHAPITRE VII

Des dispositions diverses

Art. 37. - En cas de décès du liquidateur, du mandataire de justice, du syndic ou de l'administrateur judiciaire en cours d'exécution de la mission dont il est chargé ou s'il est atteint d'une incapacité l'ayant empêché de poursuivre sa mission ou s'il a perdu sa qualité pour quelque motif que ce soit, toute personne intéressée peut présenter une demande en vue de son remplacement par devant le juge qui l'a désigné.

Si aucune demande n'a été faite en ce sens après un délai de quinze jours à partir de la date de la survenance de l'empêchement, le juge sitôt informé, assignera les parties par la voie administrative à se présenter à son cabinet à la date qu'il fixera et les informera de l'obligation qui leur incombe de présenter une

demande en remplacement suivant la procédure énoncée au paragraphe premier et leur accordera un délai pour ce faire.

Passé ce délai sans que l'action ne soit intentée ou si les parties, bien que valablement citées ne se présentent pas au juge, celui-ci rédigera un rapport qu'il transmettra aussitôt au Président du tribunal.

Le Président du tribunal procédera à la désignation de celui qu'il choisit parmi la liste établie à cet effet pour le charger de préparer un inventaire sur l'état d'avancement de la mission initiale et les étapes réalisées dans son exécution.

Celui qui a été désigné pour ce faire doit rédiger, dans les meilleurs délais possibles, un rapport qu'il présente au Président du tribunal qui l'a chargé; ses honoraires seront déduits du produit du bien commun et supportés au prorata des parts indivises.

Une copie du rapport est déposée au greffe du tribunal et est prise en compte dans l'appréciation de l'état définitif du bien commun.

Art. 38. - Les liquidateurs, mandataires de justice, syndics et administrateurs judiciaires, ont vocation à exercer leurs fonctions sur l'ensemble du territoire de la République.

Le juge peut, en cas d'impossibilité de désignation parmi la liste des liquidateurs, mandataires de justice, syndics et administrateurs judiciaires, nommer en dehors de la liste, l'un des experts judiciaires.

Il peut aussi, en cas de liquidation d'une succession ou d'une entreprise importante, choisir parmi la liste des syndics et des administrateurs judiciaires, celui auquel il confiera la charge de réaliser l'opération de liquidation en question.

Art. 39. - Tout liquidateur, mandataire de justice, syndic et administrateur judiciaire, inscrit sur la liste, doit souscrire une assurance qui couvre sa responsabilité civile liée à son activité dont copie du contrat est déposée dans son dossier personnel. Il doit aussi présenter à la commission visée à l'article 3 de la présente loi une attestation valable d'assurance qui sera jointe à son dossier personnel.

Le montant minimum du contrat d'assurance en responsabilité prévu au paragraphe précédent est fixé par arrêté du Ministre de la Justice et révisé dans les mêmes formes; la révision ne sera cependant effective qu'après le délai d'un an à partir de la date de publication de l'arrêté.

Tout manquement à cette obligation fait encourir à son auteur l'une des deux sanctions prévues à l'article 25 de la présente loi.

Art. 40. - Toute personne inscrite sur l'une des deux listes énoncées dans la présente loi peut exercer ses fonctions à titre individuel; il peut aussi les exercer dans le cadre d'une société professionnelle qui peut revêtir soit le caractère civil soit le caractère commercial conformément à la procédure en vigueur.

Les administrateurs des sociétés professionnelles ayant la forme commerciale ne sont pas considérés comme commerçants et les règlements et obligations se rapportant aux commerçants ne leur sont pas applicables.

Les administrateurs des sociétés professionnelles doivent être inscrits sur la liste et aucune des fonctions prévues dans la présente loi ne peut être accomplie que par l'un des membres inscrits sur la liste établie à cet effet.

Tout manquement à cette obligation fait encourir aux administrateurs de la société professionnelle l'une des deux sanctions prévues à l'article 25 de la présente loi.

Art. 41. - Tous ceux qui, avant la promulgation de la présente loi, ont été chargés de l'une des missions se rapportant à une liquidation, à un mandat de justice, à une faillite ou à un séquestre, doivent poursuivre jusqu'à son achèvement la mission qui leur a été confiée tout en respectant les obligations énoncées dans la présente loi.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 11 novembre 1997.

Zine El Abidine Ben Ali

décrets et arrêtés

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ORDRE DU 7 NOVEMBRE

Par décret n° 97-2117 du 7 novembre 1997.

L'ordre du 7 novembre 1997 est allouée à :

Grand Cordon

Messieurs :

Abdelaziz Ben Dhia.

Chedly Neffati

Ismail Sahbani

Hédi Djilani

Grand Officier

Messieurs :

Habib Ben Yahia.

Mme. Neziha Zarrouk

Mme. Faïza Kefi

Commandeur

Messieurs :

Ali Chebbi.

Ahmed Friaa

Slaheddine Maaoui

Taoufik Baccar

Fethi Abdennadheur

Hamed M'Lika

Docteur Mohamed Gueddiche

Abderrahman Bel Hadj Ali

Mme. Chedlia Boukhchina

Salah Bouras

Tahar Montassar

Ali Seriat

Ali Noureddine

Officier

Messieurs :

Fethi Merdassi

Kamel Hadj Sassi

Mounir Jaidane

Abdallah Kaabi

Mohamed Ali Boulaymene

Mohamed Taïeb Gouider

Général de brigade Sadok Gmati

Hassen Abid

Chevalier

Messieurs :

Abdelhamid Slama

Ahmed Khelil

Mokhtar Ballagha

Abbès Feriani

Mohsen Hachicha

Mme Laïla Khaiat

Ali El Mabrouk

Mohsen R'Him

Mme. Saïda Agrebi
Abdelhamid El Abed
Mohamed Maghrebi
Khélifa Trabelsi
Hamadi Salhi
Mme Jamila Binous.

PREMIER MINISTERE

Arrêté du Premier ministre du 5 novembre 1997, portant ouverture d'un examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 8 et 9 dans le grade de secrétaire d'administration.

Le premier ministre,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu la loi n° 85-267 du 15 février 1985, fixant le statut particulier du corps administratif commun des administrations publiques, tel qu'il a été modifié par le décret n° 95-304 du 20 février 1995,

Vu le décret n°85-1215 du 5 octobre 1985, fixant le statut particulier des ouvriers de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, tel qu'il a été modifié par le décret n° 88-1864 du 3 novembre 1988,

Vu le décret n° 85-1216 du 5 octobre 1985, fixant les conditions d'intégration des ouvriers dans les cadres des fonctionnaires,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 27 septembre 1988, fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 8 et 9 dans le grade de secrétaire d'administration,

Arrête :

Article premier. - Un examen professionnel est ouvert au Premier ministère le 25 décembre 1997 et jours suivants pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 8 et 9 dans le grade de secrétaire d'administration.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un (1).

Art. 3. - La date de clôture de la liste d'inscription est fixée au 25 novembre 1997.

Tunis le, 5 novembre 1997

Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté du Premier ministre du 5 novembre 1997, portant ouverture d'un examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 5, 6 et 7 dans le grade de commis d'administration.

Le premier ministre,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu la loi n° 85-267 du 15 février 1985, fixant le statut particulier du corps administratif commun des administrations publiques, tel qu'il a été modifié par le décret n° 95-304 du 20 février 1995,

Vu le décret n°85-1215 du 5 octobre 1985, fixant le statut particulier des ouvriers de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, tel qu'il a été modifié par le décret n° 88-1864 du 3 novembre 1988,

Vu le décret n° 85-1216 du 5 octobre 1985, fixant les conditions d'intégration des ouvriers dans les cadres des fonctionnaires,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 27 septembre 1988, fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 5, 6 et 7 dans le grade de commis d'administration,

Arrête :

Article premier. - Un examen professionnel est ouvert au Premier ministère le 25 décembre 1997 et jours suivants pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 5, 6 et 7 dans le grade de commis d'administration.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à cinq (5).

Art. 3. - La date de clôture de la liste d'inscription est fixée au 25 novembre 1997.

Tunis le, 5 novembre 1997

Le Premier Ministre
Hamed Karoui

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du Premier ministre du 5 novembre 1997, modifiant l'arrêté du 15 septembre 1993, portant création et organisation d'un cycle de formation d'inspecteurs centraux des services financiers à l'école nationale d'administration.

Le premier ministre,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi n° 64-44 du 3 novembre 1964, portant réforme de l'école nationale d'administration,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 82-1229 du 2 septembre 1982, portant dispositions dérogatoires pour la participation aux concours de recrutement à titre externe, tel qu'il a été complété par le décret n° 92-1551 du 28 août 1992,

Vu le décret n° 86-269 du 26 février 1986, fixant le statut particulier aux personnels du corps du ministère des finances,

Vu le décret n°91-176 du 25 janvier 1991 relatif à l'organisation générale de la scolarité, de la formation continue et des recherches et études administratives à l'école nationale d'administration tel qu'il a été modifié par le décret n° 92-2144 du 14 décembre 1992 et notamment son article 26,

Vu le décret n° 96-2311 du 3 décembre 1996, fixant le statut particulier du corps des agents des services douaniers,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 11 janvier 1993, ratifiant le règlement intérieur de l'école nationale d'administration,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 15 septembre 1993, portant création et organisation du cycle de formation des inspecteurs centraux des services financiers à l'école nationale d'administration,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 14 décembre 1993, fixant le régime de scolarité au cycle de formation des inspecteurs centraux des services financiers à l'école nationale d'administration,

Arrête :

Article premier. - Les dispositions des articles 1, 2, 3, 5, 6, 9 et 12 de l'arrêté du 15 septembre 1993 susmentionnés sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article premier. (nouveau). - Il est créé à l'école nationale d'administration en vertu de l'article 26 du décret n° 91-176 du 25 janvier 1991 sus-visé, un cycle de formation d'inspecteurs centraux des services financiers dans les spécialités suivantes :

- Impôt
- Douanes
- Comptabilité publique
- Administration financière

Article 2. (nouveau). - Le recrutement au cycle de formation des inspecteurs centraux des services financiers, s'effectue par voie de concours sur épreuves ouvert aux candidats externes et internes ayant terminé avec succès un cycle d'études supérieures d'une durée au moins égale à quatre années après le baccalauréat et titulaire de la maîtrise en droit, en sciences économiques ou d'un diplôme équivalent à caractère juridique ou économique et agés de trente (30) ans au plus le 1er janvier de l'année d'ouverture du concours.

Une dispense d'âge d'une durée égale à celle effectuée dans les services de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif est octroyée aux candidats internes et ce conformément aux dispositions du décret n° 82-1229 du 2 septembre 1982 susvisé.

L'âge peut être aussi prorogé d'une année pour les candidats externes dès leur inscription au bureau de l'emploi et ce en vertu des dispositions du décret n° 92-1551 du 28 août 1992 sus-mentionné. Toutefois l'âge ne doit pas dépasser 35 ans. L'âge maximum est apprécié le 1er janvier de l'année d'ouverture du concours.

Art. 3. - (nouveau). Chaque candidat externe au concours visé à l'article 2 (nouveau) du présent arrêté doit satisfaire aux conditions générales de recrutement dans la fonction publique prévues par la loi n°83-112 du 12 décembre 1983 susvisée. Les candidats internes doivent envoyer leur demande de participation par la voie hiérarchique.

Art. 5. - (nouveau). La durée de la scolarité au cycle de formation des inspecteurs centraux des services financiers est de deux années accomplies. Il est accordé un seul mois à titre de congé de repos annuel.

La première année de formation est conçue sous forme de tronc commun.

Au terme de cette année les élèves ayant satisfait à l'examen de passage en deuxième année, sont orientés selon leurs aptitudes et compte tenu des besoins de l'administration vers l'une des spécialités prévues à l'article premier (nouveau) du présent arrêté.

Les élèves sont soumis durant toute la durée de la scolarité au statu général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, et s'engagent à respecter le règlement intérieur de l'école.

Art. 6. - (nouveau) Les programmes, l'organisation et la sanction des études sont fixés par décision du directeur de l'école nationale d'administration, sur proposition du ministre des finances.

Art. 9. - (nouveau) Les élèves de ce cycle ne sont pas autorisés à redoubler pendant toute la durée de leur scolarité.

Art. 12. - (nouveau) Les élèves qui n'ont pas été admis à l'issue de leur scolarité au cycle de formation précité sont maintenus dans le grade d'inspecteur des services financiers dans les services relevant du ministère des finances, si leur moyenne générale de scolarité est au moins égale à 9 sur 20. Ils seront soumis aux dispositions législatives et réglementaires se rapportant notamment au stage en vue de leur titularisation éventuelle.

Les élèves qui obtiennent une moyenne inférieure à 9 sur 20, sont soit rayés du grade d'inspecteur des services financiers stagiaire s'ils sont externes, soit mis fin à leur détachement et reversés dans leur grade d'origine s'ils sont internes.

Art. 2. - Les dispositions de l'arrêté du ministre des finances du 14 décembre 1993 susvisé sont abrogées.

Art. 3. - Le ministre des finances et le directeur de l'école nationale d'administration sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis le, 5 novembre 1997.

Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté du ministre des finances du 5 novembre 1997, modifiant l'arrêté du 15 juin 1995, portant règlement et programme du concours sur épreuves pour l'accès au cycle de formation d'inspecteurs centraux des services à l'école nationale d'administration.

Le ministre des finances,

Vu l'avis n° 64-44 du 3 novembre 1964, portant réforme de l'école nationale d'administration,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 82-1229 du 2 septembre 1982, portant dispositions dérogatoires pour la participation aux concours de recrutement à titre externe, tel qu'il a été complété par le décret n° 92-1551 du 28 août 1992,

Vu le décret n° 86-269 du 26 février 1986, fixant le statut particulier aux personnels du corps du ministère des finances,

Vu le décret n° 91-81 du 11 janvier 1991, relatif à l'organisation de l'école nationale d'administration, tel qu'il a été modifié par le décret n° 92-2122 du 7 décembre 1992,

Vu le décret n° 91-176 du 25 janvier 1991 relatif à l'organisation générale de la scolarité, de la formation continue et des recherches et études administratives à l'école nationale d'administration tel qu'il a été modifié par le décret n° 92-2144 du 14 décembre 1992,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 11 janvier 1993, portant approbation du règlement intérieur de l'école nationale d'administration,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 15 septembre 1993, portant création et organisation du cycle de formation des inspecteurs centraux des services financiers à l'école nationale d'administration, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 5 novembre 1997.

Vu l'arrêté du ministre des finances du 15 juin 1995, portant règlement et programme du concours sur épreuves pour l'accès au cycle de formation d'inspecteurs centraux des services financiers à l'école nationale d'administration.

Arrête :

Article premier. - L'article premier de l'arrêté du ministre des finances du 15 juin 1995, susvisé est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

Article premier (nouveau). - L'accès au cycle de formation des inspecteurs centraux des services financiers à l'école nationale d'administration a lieu par voie de concours sur épreuves ouvert aux candidats externes et internes ayant terminé avec succès un cycle complet d'études supérieures d'une durée au moins égale à quatre années après le baccalauréat et titulaires d'une maîtrise en droit, en sciences économiques ou d'un diplôme équivalent à caractère juridique ou économique.

Art. 2. - Le directeur de l'école nationale d'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 5 novembre 1997.

Le Ministre des Finances
Mohamed El Jeri

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

MINISTERE DE L'EDUCATION

CESSATION DE FONCTION

Par décret n° 97-2109 du 5 novembre 1997.

Il est mis fin aux fonctions de Monsieur Ahmed Tijani M'Charek, professeur principal de l'enseignement secondaire en qualité d'inspecteur à l'inspection administrative et financière au ministère de l'éducation et ce à compter du 1er septembre 1997.

Arrêté du ministre de l'éducation du 5 novembre 1997, portant organisation de l'examen professionnel pour la nomination dans le grade d'ingénieur général.

Le ministre de l'éducation,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 92-97 du 26 octobre 1992,

Vu le décret n° 85-1087 du 7 septembre 1985, portant statut particulier du corps des ingénieurs et des techniciens de l'administration tel que modifié par les décrets n° 95-322 du 20 février 1995 et n° 96-1274 du 22 juillet 1996.

Arrête :

Article premier. - L'examen professionnel prévu par l'article 9 (nouveau) du décret n° 85-1087 du 7 septembre 1985 susvisé, pour la nomination dans le grade d'ingénieur général a lieu sur travaux selon les modalités déterminées par les dispositions du présent arrêté.

Art. 2. - le nombre de postes à pourvoir, la date de clôture du registre d'inscription des candidatures ainsi que la date de la réunion du jury sont fixés par arrêté du ministre de l'éducation.

Art. 3. - Les candidats à l'examen susvisé doivent joindre à l'appui de leur demande de candidature :

- Un curriculum vitae
- Un dossier comprenant les pièces justificatives des services accomplis par le candidat au sein de l'administration.
- Un rapport établi par le candidat portant sur ses activités durant les deux dernières années (participation aux séminaires, conférences...) accompagné d'un mémoire ou des travaux ou des études ou des recherches ou des publications.

Ce rapport doit comporter les appréciations du chef de l'administration à laquelle appartient le candidat.

Art. 4. - le chef de l'administration à laquelle appartient le candidat fournit un rapport d'activités des deux dernières années en tenant compte :

- de l'organisation du travail
- de la qualité du service
- des actions de formation, d'encadrement et de recherches
- des actions réalisées et des résultats obtenus

Il attribue au candidat une note exprimée en chiffres variant de zéro (0) à vingt (20)

Art. 5. - La composition du jury de l'examen professionnel sus-visé est fixée par arrêté du Premier ministre.

Art. 6. - Le jury de l'examen professionnel sus-visé, procède à l'évaluation des dossiers présentés conformément aux dispositions du présent arrêté et décerne une note à chaque candidat. Cette note est exprimée en chiffres variant de zéro (0) à vingt (20).

Art. 7. - La liste des candidats admis définitivement à l'examen professionnel pour la nomination dans le grade d'ingénieur général est arrêté par le ministre de l'éducation.

Tunis, le 5 novembre 1997.

Le Ministre de l'Education
Ridha Ferchiou

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'éducation du 5 novembre 1997, portant organisation de l'examen professionnel pour la nomination dans le grade d'ingénieur en chef.

Le ministre de l'éducation,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 92-97 du 26 octobre 1992,

Vu le décret n° 85-1087 du 7 septembre 1985, portant statut particulier du corps des ingénieurs et des techniciens de l'administration tel que modifié par les décrets n° 95-322 du 20 février 1995 et n° 96-1274 du 22 juillet 1996.

Arrête :

Article premier. - L'examen professionnel prévu par l'article 11 (nouveau) du décret n° 85-1087 du 7 septembre 1985 susvisé, pour la nomination dans le grade d'ingénieur en chef a lieu sur travaux selon les modalités déterminées par les dispositions du présent arrêté.

Art. 2. - le nombre de postes à pourvoir, la date de clôture du registre d'inscription des candidatures ainsi que la date de la réunion du jury sont fixés par arrêté du ministre de l'éducation.

Art. 3. - Les candidats à l'examen susvisé doivent joindre à l'appui de leur demande de candidature :

- Un curriculum vitae
- Un dossier comprenant les pièces justificatives des services accomplis par le candidat au sein de l'administration.
- Un rapport établi par le candidat portant sur ses activités durant les deux dernières années (participation aux séminaires, conférences...) accompagné d'un mémoire ou des travaux ou des études ou des recherches ou des publications.

Ce rapport doit comporter les appréciations du chef de l'administration à laquelle appartient le candidat.

Art. 4. - le chef de l'administration à laquelle appartient le candidat fournit un rapport d'activités des deux dernières années en tenant compte :

- de l'organisation du travail
- de la qualité du service
- des actions de formation, d'encadrement et de recherches
- des actions réalisées et des résultats obtenus

Il attribue au candidat une note exprimée en chiffres variant de zéro (0) à vingt (20)

Art. 5. - La composition du jury de l'examen professionnel sus-visé est fixée par arrêté du Premier ministre.

Art. 6. - Le jury de l'examen professionnel sus-visé, procède à l'évaluation des dossiers présentés conformément aux dispositions

du présent arrêté et décerne une note à chaque candidat. Cette note est exprimée en chiffres variant de zéro (0) à vingt (20).

Art. 7. - La liste des candidats admis définitivement à l'examen professionnel pour la nomination dans le grade d'ingénieur en chef est arrêté par le ministre de l'éducation.

Tunis, le 5 novembre 1997.

Le Ministre de l'Education
Ridha Ferchiou

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR**

NOMINATIONS

Par décret n° 97-2111 du 5 novembre 1997

Monsieur Dhif Manai, professeur principal de l'enseignement supérieur, est chargé des fonctions de directeur d'établissement des œuvres universitaires de la catégorie (A) au ministère de l'enseignement supérieur (cité universitaire Ras Tabia)

En application des dispositions de l'article 4 du décret n° 95-2281 du 13 novembre 1995, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous directeur d'administration centrale.

Par décret n° 97-2110 du 5 novembre 1997

Madame Dalel Maroufi, maître d'application, est chargée des fonctions de directeur d'établissement des œuvres universitaires de la catégorie (B) au ministère de l'enseignement supérieur (foyer universitaire Fattouma Bouguiba Tunis)

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 95-2281 du 13 novembre 1995, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

CESSATION DE FONCTION

Par décret n° 97-2112 du 5 novembre 1997

Monsieur Jemaiel Ben Brahim, professeur de l'enseignement supérieur, est déchargé des fonctions de directeur des études et de la formation à l'institut national des sciences appliquées et de technologie à compter du 14 juillet 1997.

NOMINATIONS

Par décret n° 97-2113 du 5 novembre 1997

Monsieur Habib Jemmali, inspecteur régional de l'enseignement primaire, est chargé des fonctions de sous directeur des affaires administratives à la direction des affaires administratives et financières à l'office des œuvres universitaires pour le nord au ministère de l'enseignement supérieur.

Par décret n° 97-2114 du 5 novembre 1997

Monsieur Béchir Rebai, administrateur, est chargé des fonctions de chef de service des marchés et de l'approvisionnement à la direction des affaires administratives et financières à l'office des œuvres universitaires pour le nord au ministère de l'enseignement supérieur.

Par décret n° 97-2115 du 5 novembre 1997

Monsieur Mohsen Ben Nafissa, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de chef de service des activités culturelles et sportives à la direction des œuvres universitaires et de l'action sociale à l'office des œuvres universitaires pour le nord au ministère de l'enseignement supérieur.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 5 novembre 1997, portant délégation de signature.

Le ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif telle que modifiée par la loi n° 92-97 du 26 octobre 1992,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975 autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 94-2341 du 16 novembre 1994, portant nomination de Monsieur Dali Jazi ministre de l'enseignement supérieur,

Vu le décret n° 97-2068 du 27 octobre 1997, nommant Monsieur Ridha Ben Jerad chargé de mission pour occuper l'emploi de chef de cabinet du ministre de l'enseignement supérieur à compter du 19 octobre 1997,

Arrête :

Article premier. - Conformément aux dispositions du paragraphe 1er de l'article premier du décret sus-visé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Ridha Ben Jerad chargé de mission pour occuper l'emploi de chef de cabinet, est autorisé à signer par délégation du ministre de l'enseignement supérieur tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2. - Le présent arrêté prend effet à compter du 19 octobre 1997, et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 5 novembre 1997.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
Dali Jazi

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 5 novembre 1997, portant modification de l'arrêté du 3 février 1990, fixant la liste des départements et des unités de recherches dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique.

Le ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la loi n° 68-41 du 31 décembre 1968, portant loi de finances pour la gestion 1969 et notamment son article 21,

Vu la loi n° 86-83 du 1er septembre 1986, portant loi de finances rectificative pour la gestion 1986, et notamment son article 26,

Vu la loi n° 89-70 du 28 juillet 1989, relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique ensemble les textes qui l'ont modifiée et notamment la loi n° 97-21 du 22 mars 1997,

Vu le décret n° 89-1939 du 14 décembre 1989, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifié, notamment le décret n° 93-423 du 17 février 1993, et notamment son article 35,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 3 février 1990, fixant la liste des départements et des unités de recherches dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique les textes qui l'ont modifié ou complété, notamment l'arrêté du 24 juin 1997, et notamment son article 2,

Vu l'arrêté des ministres de l'enseignement supérieur, de l'agriculture, du transport, des communications, de la culture, de la santé publique, des affaires sociales et de la jeunesse et de l'enfance du 18 janvier 1997, portant refonte de la liste des établissements d'enseignement supérieur et de recherche relevant de chaque université,

Vu l'avis du doyen de la faculté des sciences humaines et sociales de Tunis,

Sur proposition du président de l'université des lettres, des arts et des sciences humaines Tunis I,

Arrêté :

Article premier. - Le paragraphe 2 de l'article 2 de l'arrêté du 3 février 1990 sus-visé, est modifié ainsi qu'il suit :

Paragraphe 2 (nouveau) : faculté des sciences humaines et sociales de Tunis :

- département d'histoire,
- département de géographie,
- département d'arabe,
- département de français,
- département d'anglais,
- département de sociologie,
- département de philosophie,
- département de psychologie,
- département de l'éducation civique,
- département de recherche, de publication et de bibliographie,
- département des sciences de l'éducation.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 5 novembre 1997.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
Dali Jazi

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Arrêté du ministre de l'environnement et de l'aménagement du territoire du 5 novembre 1997, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs des travaux.

Le ministre de l'environnement et de l'aménagement du territoire,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 85-1087 du 7 septembre 1985, portant statut particulier du corps des ingénieurs et des techniciens de l'administration et de tous les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 96-1274 du 22 juillet 1996,

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement et de l'aménagement du territoire du 7 décembre 1995, fixant le règlement et le programme du concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs des travaux tel que modifié et complété par l'arrêté du ministre de l'environnement et de l'aménagement du territoire du 18 septembre 1997,

Arrête :

Article premier. - Est ouvert au ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire un concours externe sur épreuves

pour le recrutement d'un ingénieur des travaux dans la spécialité suivante :

- génie chimique.

Art. 2. - Les épreuves orales se dérouleront à Tunis le 17 décembre 1997 et jours suivants.

Art. 3. - La date de clôture de la liste d'inscription est fixée au 17 novembre 1997.

Tunis, le 5 novembre 1997.

*Le Ministre de l'Environnement
et de l'Aménagement du Territoire*
Mohamed Mehdi Mlika

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'environnement et de l'aménagement du territoire du 5 novembre 1997, portant ouverture de deux concours externe et interne sur épreuves pour le recrutement d'analystes.

Le ministre de l'environnement et de l'aménagement du Territoire,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 88-217 du 16 février 1988, portant statut particulier du corps des personnels chargés du traitement automatique de l'informatique, tel que modifié par le décret n° 95-307 du 20 février 1995,

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement et de l'aménagement du territoire du 14 novembre 1996, portant règlement et programme des concours externe et interne sur épreuves pour le recrutement d'analystes,

Arrête :

Article premier. - Sont ouverts au ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire deux concours sur épreuves l'un externe et l'autre interne pour le recrutement d'analystes.

- concours externe (01) poste,

- concours interne (01) poste.

Art. 2. - Les épreuves des deux concours auront lieu le 17 décembre 1997 et jours suivants.

Art. 3. - La date de clôture de la liste d'inscription est fixée au 17 novembre 1997.

Tunis, le 5 novembre 1997.

*Le Ministre de l'Environnement
et de l'Aménagement du Territoire*
Mohamed Mehdi Mlika

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'environnement et de l'aménagement du territoire du 5 novembre 1997, portant ouverture de deux concours externe et interne sur épreuves pour le recrutement de programmeurs.

Le ministre de l'environnement et de l'aménagement du territoire,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 88-217 du 16 février 1988, portant statut particulier du corps des personnels chargés du traitement automatique de l'informatique, tel que modifié par le décret n° 95-307 du 20 février 1995,

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement et de l'aménagement du territoire du 14 novembre 1996, portant règlement et programme des concours externe et interne sur épreuves pour le recrutement de programmeurs,

Arrête :

Article premier. - Sont ouverts au ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire deux concours sur épreuves l'un externe et l'autre interne pour le recrutement de programmeurs,

- concours externe (01) poste,

- concours interne (01) poste.

Art. 2. - Les épreuves des deux concours auront lieu le 17 décembre 1997 et jours suivants.

Art. 3. - La liste des inscriptions sera close le 17 novembre 1997.

Tunis, le 5 novembre 1997.

*Le Ministre de l'Environnement
et de l'Aménagement du Territoire*
Mohamed Mehdi Mlika

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté du ministre du commerce du 5 novembre 1997, fixant le règlement et le programme des deux concours externe et interne sur épreuves pour le recrutement d'inspecteurs des affaires économiques,

Le ministre du commerce

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 87-103 du 24 janvier 1987, fixant le statut particulier aux personnels du corps des agents des affaires économiques, tel que modifié par le décret n° 92/1498 du 17 août 1992 et le décret n° 96/2375 du 9 décembre 1996,

Vu l'arrêté du 12 juillet 1991, fixant le règlement et le programme des deux concours externe et interne sur épreuves pour le recrutement d'inspecteurs des affaires économiques.

Arrête :

Article premier. - Les inspecteurs des affaires économiques sont recrutés :

A) Par voie de concours externe sur épreuves ouvert aux candidats titulaires d'une maîtrise en droit ou en sciences économiques ou d'un diplôme équivalent à caractère juridique ou économique et âgés de trente cinq (35) ans au plus à la date du concours.

Le nombre de postes mis en concours sera déterminé dans la limite de 50% de l'ensemble des emplois non pourvus par la nomination directe parmi les élèves issus d'une école de formation instituée ou agréée par l'administration.

B) Par voie de concours interne sur épreuves ouvert aux attachés d'inspections des affaires économiques titulaires qui à la date du concours ont accompli au moins cinq (05) années d'ancienneté dans leur grade.

Le nombre de postes mis en concours sera déterminé dans la limite des 40% de l'ensemble des emplois non pourvus par voie de promotion parmi les attachés d'inspection des affaires économiques ayant suivi avec succès un cycle de formation organisé par l'administration.

Art. 2. - Les deux concours visés ci-dessus auront lieu en même temps.

Les épreuves seront appréciées par un jury commun dont la composition est fixée par arrêté du premier ministre.

Art. 3. - L'arrêté portant ouverture des deux concours sus-visés fixera :

- le nombre de postes mis en concours,
- la date de clôture de la liste d'inscription au concours,
- la date de déroulement des épreuves.

Art. 4. - Les candidats aux concours sus-visés doivent joindre à l'appui de leur demande de candidature, les pièces suivantes :

I) Pour les candidats externes :

A) Lors du dépôt de la candidature :

- 1 - une demande de candidature avec signature non légalisée
- 2 - une copie non certifiée conforme à l'original de la carte d'identité nationale
- 3 - une copie non certifiée conforme à l'original du diplôme accompagnée, pour les diplômés étrangers, d'une copie de la décision d'équivalence.

En ce qui concerne le candidat qui a dépassé l'âge légal, il y a lieu de joindre aux pièces sus-énumérées une attestation justifiant l'accomplissement par l'intéressé de services civils effectifs en vue de déduire la durée de ces services de l'âge maximum légal.

B) Après l'admissibilité au concours :

Le candidat doit compléter son dossier des pièces essentielles nécessaires et notamment :

1 - un extrait du casier judiciaire (l'original) datant de moins d'un an

2 - un extrait de naissance datant de moins d'un an

3 - un certificat médical (l'original) datant de moins de trois mois attestant que le candidat remplit les conditions d'aptitude physique et mentale nécessaire pour l'exercice de ses fonctions sur tout le territoire de la République

4 - une copie certifiée conforme à l'original du diplôme.

II) Pour les candidats internes :

Les candidats appartenant à l'administration doivent adresser leur demande de candidature par la voie hiérarchique accompagnée des pièces suivantes :

1) un certificat attestant que le dossier du candidat comprend tous les documents justifiant que l'intéressé remplit les conditions légales exigées pour l'accès à la fonction publique,

2) un relevé détaillé avec pièces justificatives des services civils et militaires accomplis par l'intéressé,

Ce relevé doit être signé par le chef de l'administration ou son représentant,

3) une copie dûment certifiée conforme à l'original de l'acte portant nomination du candidat dans son grade actuel,

4) une copie dûment certifiée conforme à l'original de l'acte fixant la dernière situation administrative du candidat,

Art. 5. - Toute candidature parvenue au ministère du commerce après la clôture de la liste d'inscription est obligatoirement rejetée, le cachet de la poste ou la date d'enregistrement au bureau d'ordre central faisant foi.

Art. 6. - La liste des candidats admis définitivement à concourir est arrêté par le ministre du commerce après examen des dossiers de candidature par les membres du jury.

Art. 7. - Les deux concours comportent des épreuves écrites pour l'admissibilité et une épreuve orale pour l'admission.

Concours externe :

A) Epreuves écrites :

1ère épreuve : culture générale.

2ème épreuve : organisation politique, administrative et judiciaire en Tunisie

3ème épreuve : économie politique ou législation financière ou droit commercial

B) épreuve orale :

Une question portant sur un sujet tiré du programme annexé au présent arrêté susvisé d'une discussion avec les membres du jury.

Le choix du sujet doit se faire par tirage au sort.

Au cas où le candidat veut changer de sujet, la note qui lui sera attribuée doit être divisée par deux.

Concours interne :

A) Epreuves écrites :

1ère épreuve : culture générale.

2ème épreuve : épreuve professionnelle

3ème épreuve : une épreuve au choix portant sur l'une des matières suivantes :

- organisation politique, administrative et judiciaire

- commerce

- législation financière.

B) épreuve orale :

- épreuve orale professionnelle tirée du programme.

Le choix du sujet doit se faire par tirage au sort.

Au cas où le candidat veut changer de sujet la note qui lui sera attribuée doit être divisée par deux

- le programme détaillé des épreuves écrites et orale figurant en annexes 1 et 2 ci-jointes.

La durée et les coefficients appliqués à chacune des épreuves sont définis ainsi qu'il suit :

Nature des épreuves	Externes		Internes	
	Durée	coefficient	Durée	coefficient
Epreuves écrites				
1ère épreuve	4 heures	4	3 heures	2
2ème épreuve	3 heures	2	3 heures	3
3ème épreuve	3 heures	2	3 heures	2
Epreuve orale :		3		3
Préparation	15 mn		15 mn	
Exposé	15 mn		15 mn	
discussion	15 mn		15 mn	

Art. 8. - Les épreuves sont indifféremment rédigées en langue arabe ou en langue française au choix du candidat.

Néanmoins, les candidats ayant opté pour la rédaction des épreuves en langue française sont tenus de rédiger au moins une des épreuves prévues à l'article 7 du présent arrêté en langue arabe.

le jury du concours constatera dans le procès-verbal de ses délibérations l'annulation de l'ensemble des épreuves de tout candidat qui n'aura pas respecté les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article.

Art. 9. - Les épreuves écrites sont soumises à une double correction.

Il est attribué à chacune des épreuves une note exprimée en chiffres variant de zéro (0) à vingt (20). La note définitive sera égale à la moyenne arithmétique des deux notes attribuées.

Au cas où l'écart entre les deux notes attribuées par les correcteurs est supérieur à quatre (4) points pour les épreuves du concours, l'épreuve sera soumise à l'appréciation de deux autres correcteurs pour une nouvelle correction.

La note définitive sera égale à la moyenne arithmétique des deux dernières notes.

Art. 10. - Toute note inférieure à six (6) sur vingt (20) est éliminatoire.

Art. 11. - Sauf décision contraire du jury du concours, nul n'est admis à subir l'épreuve orale s'il n'a obtenu un total de quatre vingt (80) points au moins à l'ensemble des épreuves écrites pour les candidats externes et un total de soixante dix (70) points pour les candidats internes.

Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu au minimum cent dix (110) points pour l'ensemble des épreuves écrites et orales pour les candidats externes et un total de cent (100) points pour les candidats internes.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points pour les épreuves écrites et orale, la priorité est accordée :

- au plus âgé pour les candidats externes
- au plus ancien dans le grade pour les candidats internes et si cette ancienneté est la même, la priorité sera accordée au plus âgé.

Art. 12. - Les candidats déclarés admissibles sont informés par lettres individuelles ou par affichage dans les locaux de l'administration, du lieu et de la date du déroulement de l'épreuve orale,

Art. 13. - Le président du jury peut constituer des sous-commissions pour faire passer aux candidats admissibles, l'épreuve orale.

Art. 14. - Sauf décision contraire du jury, les candidats ne peuvent disposer pendant la durée des épreuves écrites et orales, ni de livres, ni de brochures, ni de notes ni de tout autre document de quelque nature que ce soit.

Art. 15. - Nonobstant les poursuites pénales de droit commun toute fraude ou tentative de fraude dûment constaté entraîne l'exclusion immédiate du candidat de la salle d'examen, l'annulation des épreuves subies par le candidat et l'interdiction de participer pendant cinq (5) ans à tout examen ou concours administratifs ultérieurs.

Cette interdiction sera prononcée par arrêté du ministre du commerce sur proposition du jury du concours.

Toute fraude ou tentative de fraude doit faire l'objet d'un rapport circonstancié du surveillant ou de l'examineur qui l'a constatée.

Art. 16. - la liste des candidats admis définitivement au grade d'inspecteur des affaires économiques est arrêté par le ministre du commerce.

Art. 17. - Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées et notamment les dispositions de l'arrêté sus-visé du 12 juillet 1991.

Art. 18. - le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 5 novembre 1997.

Le Ministre du Commerce
Mondher Zenaïdi

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

ANNEXE

Culture générale :

(Epreuve commune pour les candidats externes et internes)

Dissertation portant sur :

- les problèmes socio-économiques, les relations socio-économiques nationales et internationales
- relation entre l'administration et le citoyen
- problèmes relatifs à la formation et l'emploi

Annexe I

Les candidats externes

1) Organisation politique de la Tunisie :

A) les institutions tunisiennes

B) la constitution tunisienne

- les pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire : définition et rapport entre les trois organes

- la séparation des pouvoirs

- la chambre des députés : composition, attributions et fonctionnement

- Le Président de la République : élection-attributions

- rapport entre le Président de la république et la chambre des députés

- les droits et les devoirs du citoyen

- le conseil d'Etat

- le conseil économique et social.

2) Organisation administrative de la Tunisie :

- l'administration publique et l'administration privée : définition et fonction

- l'administration centrale

- l'administration régionale et locale : gouvernorat-commune.

- la décentralisation et la déconcentration

- l'établissement publique : définition et fonctionnement

- le statut général de la fonction publique

- les procédés et moyens d'action de l'administration publique, notion du service public, le domaine de l'Etat, l'expropriation pour une cause d'utilité publique, les marchés de travaux et de fournitures.

3) Organisation judiciaire de la Tunisie :

- juridictions judiciaires, administratives et pénales

- le conseil supérieur de la magistrature.

4) Législation financière :

- notions générales sur les finances publiques

- le budget de l'Etat et des collectivités publiques : élaboration du budget, préparation, vote, promulgation, modification et clôture

- exécution de la dépense et contrôle de l'exécution

- règles générales de la comptabilité publique.

- droit commercial

- loi de la concurrence et des prix

- conseil de la concurrence : composition et attributions.

5) Economie politique :

- les facteurs de production

- les organes de production

- les échanges

- régimes économiques.

ANNEXE II

Les candidats internes

Chapitre I

Le Commerce

A) Commerce extérieur : modèle de développement au niveau du commerce extérieur au cours du 9ème plan.

1) Importation :

- modalités de réalisation des opérations d'importation

- défense contre les pratiques déloyales à l'importation

- contingeant tarifaire pour les produits agricoles
- régime de droit commun
- régime exceptionnel
- règlement financier des importations.

2) Exportation :

- modalités de réalisation des opérations d'exportation
- marchandises soumises à la prohibition générale des sorties et exportées sous couverts de licences d'exportation
- régime de droit commun
- régime exceptionnel
- marchandises exportées sous couvert de déclaration d'exportation
- règlement financier des exportations
- relation entre l'administration et les exportateurs.
- structures d'appui
- fonds de promotion des exportations
- balance commerciale
- le conseil supérieur de l'exportation
- programme de facilitation des procédures du commerce extérieur
- actions et mesures de promotion des exportations.

3) Relations extérieures :

- accords commerciaux (préparation-établissement-gestion)
- organisations internationales et régionales (CNUCED), OMC CEE-Ligue Arabe - PNUD)
- relations de la Tunisie avec les organisations internationales et régionales.

B - Commerce intérieur :

1) Commerce de distribution :

- principes généraux
- structures et stades de distribution
- secteurs réglementés et conditions spécifiques d'exercice
- commissions nationales du commerce et commissions régionales du commerce :
- organisation, fonctionnement et attributions
- les chambres du commerce et de l'industrie : définition, fonctionnement, attributions et son relation avec le ministère
- délégation de pouvoirs au gouverneur en matière d'agréments dans le commerce de distribution : nature et portée de cette délégation, résultats enregistrés
- mode de répartition des bénéfices.

2) Approvisionnement : production et approvisionnement :

- monopole de fait et de droit : définition et objectif
- stocks régulateurs : définition, objectif et impact
- intervention de l'Etat dans les circuits de distributions : objectif
- les groupements interprofessionnels : définition, rôle et champs d'intervention.

3) Prix et concurrence :

- la politique des prix en Tunisie
- régime de fixation des prix : la taxation, l'homologation, liberté contrôlée et liberté totale
- la fixation des prix de revient et des prix de vente
- réglementations relatives à la concentration économique et le dumping
- réglementations relatives à la concurrence et aux prix
- le conseil de la concurrence : composition et attribution.

4) Contrôle économique :

- contrôle économique et droit commun (droit commercial et droit pénal)

- contrôle d'application des régimes de fixation des prix
- réglementations relatives à la repression des fraudes
- réglementations relatives au poids et mesures
- réglementations relatives à la protection du consommateur
- le dossier du contentieux en matière économique.

CHAPITRE II

Organisation administrative et financière

1) Organisation administrative :

- statut général de la fonction publique, statut particulier des agents des affaires économiques
- organisation et attributions du ministère du commerce
- les services centraux : le ministre, son cabinet, l'administration centrale (composition et attributions)
- les services extérieurs : organisation et attribution.

2) législation financière :

- loi des finances
- loi organique du budget
- budget de l'Etat : préparation, vote, exécution et contrôle
- code de la comptabilité publique
- ouverture des crédits
- engagement des dépenses
- gestion de la régie
- ordonnancement : personnel, ouvrier et matériel

CHAPITRE III

L'Inspection

- contrôle de l'Etat sur les entreprises publiques
- attributions de l'inspection du ministère du commerce
- organisation de l'inspection du commerce
- relation de l'inspection du commerce avec les autres directions du département du commerce

CHAPITRE IV

Etudes et planification

A) Entreprises publiques :

- création des entreprises publiques
- rôle et importance des entreprises publiques dans l'économie nationale.

1) Gestion des entreprises publiques :

- le conseil d'administration
- la désignation des représentants de l'Etat au conseil d'administration des entreprises sous-tutelle
- attribution des administrateurs
- commission des marchés.

2) Le contrôle des entreprises publiques :

- les organes de contrôle
- l'examen des comptes des entreprises
- le suivi des réalisations des prévisions budgétaires.

B) Affaires sociales:

- statuts des entreprises
- conventions collectives
- salaires du personnel des entreprises publiques
- conflits sociaux au sein des entreprises
- emploi et formation professionnelle
- questions d'ordre social.

- C) Problèmes juridiques :
- solution des problèmes juridiques découlant de l'exécution des marchés ou de toute autre question juridique
 - contrôle de l'application des procédures et réglementation relatives à la gestion des entreprises
 - examen et mise en forme des textes à caractère législatif et réglementaire intéressant les entreprises sous tutelle.

D) Planification et conjoncture :

1) planification :

- la conduite des travaux d'élaboration des plans et des budgets économiques
- l'élaboration de la synthèse des rapports des comités sectoriels
- la centralisation des données provenant des entreprises et nécessaires au contrôle de l'exécution du plan et des budgets économiques
- suivi des réalisations du 9ème plan de développement.

2) Conjonctures :

- les indicateurs économiques
- la conjoncture économique nationale et internationale
- les bulletins périodiques.

Arrêté du ministre du commerce du 5 novembre 1997, portant ouverture des deux concours externe et interne sur épreuves pour le recrutement d'inspecteurs des affaires économiques,

Le Ministre du commerce

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 87-103 du 24 janvier 1987, fixant le statut particulier aux personnels du corps des agents des affaires économiques, tel que modifié par le décret n° 92/1498 du 17 août 1992 et le décret n° 96/2375 du 9 décembre 1996,

Vu l'arrêté du 5 novembre 1997, fixant le règlement et le programme des deux concours externe et interne sur épreuves pour le recrutement d'inspecteurs des affaires économiques.

Arrête :

Article premier. - Sont ouverts au ministère du commerce deux concours sur épreuves l'un externe et l'autre interne pour le recrutement de vingt trois (23) inspecteurs des affaires économiques.

Art. 2. - Le déroulement des épreuves écrites des deux concours sus-visés aura lieu à Tunis le 24 décembre 1997 et jours suivants.

Art. 3. - la date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 24 novembre 1997.

Tunis, le 5 novembre 1997.

Le Ministre du Commerce

Mondher Zenaïdi

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté du ministre du commerce du 5 novembre 1997, portant ouverture des deux concours externe et interne sur épreuves pour le recrutement de secrétaires de direction.

Le Ministre du commerce

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 85-267 du 15 février 1985 fixant le statut particulier du corps administratif commun des administrations publiques, tel que modifié par le décret n° 95-304 du 20 février 1995,

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 14 août 1997, fixant le règlement et le programme des deux concours externe et interne sur épreuves pour le recrutement de secrétaires de direction.

Arrête :

Article premier. - Sont ouverts au ministère du commerce un concours externe sur épreuves pour le recrutement de trois (03) secrétaires de direction et un concours interne sur épreuves pour le recrutement de deux (02) secrétaires de direction.

Art. 2. - Les épreuves des deux concours se dérouleront à Tunis le 17 décembre 1997 et jours suivants.

Art. 3. - la date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 17 novembre 1997.

Tunis, le 5 novembre 1997.

Le Ministre du Commerce

Mondher Zenaïdi

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

MINISTERE DE LA CULTURE

NOMINATION

Par décret n° 97-2116 du 5 novembre 1997.

Monsieur Ali Sassi , professeur principal d'enseignement secondaire, est chargé des fonctions d'inspecteur principal à l'inspection générale au ministère de la culture.